

PROCOLE À L'ACCORD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les Parties à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé «l'accord»),

EU ÉGARD aux Négociations commerciales multilatérales et au désir, exprimé par le Comité des négociations commerciales à sa réunion des 11 et 12 avril 1979, d'arriver à un texte unique d'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

RECONNAISSANT que l'application de l'accord peut poser aux pays en voie de développement des problèmes particuliers;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 27 de l'accord, relatives aux amendements, ne sont pas encore entrées en vigueur;

PAR LES PRÉSENTES:

ARTICLE I

1. SONT CONVENUES de supprimer la disposition contenue à l'article premier, paragraphe 2b)(iv), de l'accord;
2. RECONNAISSENT que le délai de cinq ans prévu à l'article 21, paragraphe 1, pour l'application de l'accord par les pays en voie de développement pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisant pour certains d'entre eux. Dans ce cas, un pays en voie de développement Partie à l'accord pourra, avant la fin de la période visée à l'article 21, paragraphe 1, en demander la prolongation, étant entendu que les Parties à l'accord examineront une telle demande avec compréhension si le pays en voie de développement dont il s'agit peut dûment justifier sa démarche;
3. RECONNAISSENT que les pays en voie de développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire selon des clauses et conditions agréées par les Parties;
4. RECONNAISSENT que les pays en voie de développement qui estiment que l'inversion en ce qui concerne l'ordre d'application, qui est prévue à l'article 4 de l'accord, si l'importateur en fait la demande, risquerait de leur créer de réelles difficultés, pourraient souhaiter faire une réserve à l'article 4, dans les termes suivants:

«Le gouvernement.....se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.»